

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 78/1306

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 17 et 18 octobre 1978 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1306 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 78/1306 est de 11 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1306 se sont enregistrées les 17 et 18 octobre 1978 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 18 octobre 1978 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 78/1306 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 octobre 1978



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 78/1306

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 18 septembre 1978 a adopté le règlement
no 78/1306 concernant: Amendement au règlement de zonage 504
de l'ex-ville d'Orsainville - Zone RA/B-34 (modifiée) - Zone AD-1/B 34
(nouvelle).

L'avis public no 1306-2-1857 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 78/1306 a été pu-
blié le 11 octobre 1978 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 78/1306 a été tenue les 17 et
18 octobre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 26 octobre 1978.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 78/1306, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg le 18 septembre 1978 et concernant:

Amendement au règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville.

Zone RA/B-34 (modifiée) - zone AD-1/B-34 (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 78/1306 a été tenu les 17 18 octobre 1978 de neuf heures à dix-neuf heures sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier de la Ville a agi comme responsable du registre;

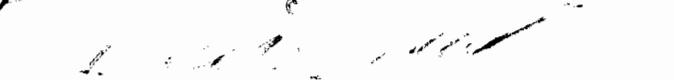
3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale du Québec, le _____.

DONNE à Charlesbourg ce 13ème jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1306-3-1858)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1306 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 17 et 18 octobre 1978 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville en vue de créer une nouvelle zone AD-1/B 34 et de modifier la zone R-A/B 34;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 25 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.



VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1306-2-1857)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 SEPTEMBRE 1978 AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE R-A/B 34 (modifiée) ET AD-1/B 34 (nouvelle), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1978, le Conseil a adopté le règlement 78/1306 intitulé: Règlement amendant le règlement no 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour objet de modifier la zone R-A/B 34 pour créer une nouvelle zone AD-1/B 34, tel que montré au plan 12,539 daté du 13 septembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1306, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 34 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Platanes, vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la ligne séparative entre les lots originaires 658 et 659.

NOTE: - A distraire la zone AD-1/B34.

ZONE AD-1/B 34 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue des Platanes, vers le sud-est par le lot 660-109, vers le sud-ouest par le lot 660-154 et vers le nord-ouest par la rue Savoie.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 660-155 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 18 septembre 1978, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 78/1306 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures sans interruption, les 17 et 18 octobre 1978 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

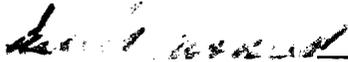
4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 78/1306 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 11 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé avoir été approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 78/1306 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 18 octobre 1978 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, Charlesbourg à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 11 octobre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

_____

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1306-1-1856)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 SEPTEMBRE 1978, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES R-A/B 32, C-B 5, R-A/B 35, R-A/B 33, R-A/A 1, R-C/14 ET L-1-V, CONTIGUE AUX ZONES AD-1/B 34 (nouvelle) ET R-A/B 34 (modifiée).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal tenue le 18 septembre 1978, le Conseil Municipal a adopté le règlement 78/1306 intitulé: Règlement amendant le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville et ayant pour objet de modifier la zone AD-1/B 34 en vue de créer une nouvelle zone AD-1/B 34, tel que montré au plan 12,539 daté du 13 septembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn et annexé au règlement 78/1306, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE R-A/B 34 (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Platanes, vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la ligne séparative entre les lots originaires 658 et 659.

NOTE: - A distraire la zone AD-1/B 34.

ZONE AD-1/B 34 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue des Platanes, vers le sud-est par le lot 660-109, vers le sud-ouest par le lot 660-154 et vers le nord-ouest par la rue Savoie.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 660-155 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 18 septembre 1978, sont habiles à voter sur le règlement 78/1306 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 78/1306 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë à la zone AD-1/B34, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 27 septembre 1978:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #78/1306

RE: Amendement au règlement de zonage
504 de l'ex-Ville d'Orsainville. - Zo-
ne RA/B-34 (modifiée) - Zone AD-1/B34
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 18 septembre 1978 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
Armand Desrosiers,
Jean-B. Roy,
Jean-A. Bégin,
Roger Langlais,
Roméo Robichaud,
Jean-Roch Pageau,
Marcel Paradis.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 78/1579 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement 504 de l'ex-Ville d'Orsainville déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante, savoir:

Il est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,539 daté du 13 septembre 1978 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE AD-1/B34 (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue des Platanes, vers le sud-est par le lot 660-109, vers le sud-ouest par le lot 660-154 et vers le nord-ouest par la rue Savoie.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 660-155 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg.

ZONE R-A/B 34 (modifiée):

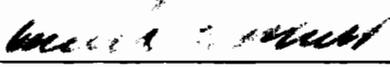
Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'avenue des Platanes, vers le sud-est par la ligne centrale du boul. Jean-Talon, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la ligne séparative entre les lots originaires 658 et 659.

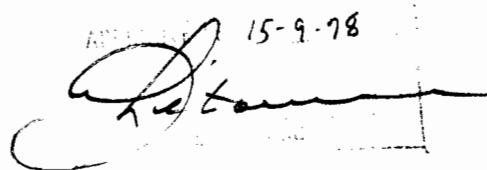
NOTE: - A distraire la zone AD-1/B 34

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixée par le Conseil Municipal à cette fin dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: 
Jules Bernatchez, président du conseil.

CONTRESIGNE: 
Rosaire Godbout, greffier de la Ville.

15-9-78

15-9-78

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE
DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Zone:- AD-1/B 34 (nouvelle)

Zone:- R-A/B 34 (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- AD-1/B 34 (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par l'AVENUE DES PLATANES, vers le sud-est par le lot 660-109, vers le sud-ouest par le lot 660-154 et vers le nord-ouest par la Rue Savoie .

Note:- Cette Zone comprend le lot 660-155 du cadastre de la Paroisse de Charlesbourg

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- R-A/B 34 (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de l'Avenue des Platanes, vers le sud-est par la ligne centrale du Boulevard Jean-Talon, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de l'Avenue des Platanes et vers le nord-ouest par la ligne séparative entre les lots originaires 658 et 659 .

Note:- A distraire la Zone AD-1/B 34

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 13 septembre 1978

Maurice Drouin

MAURICE DROUIN
arpenteur-géomètre

No. 12 539
D. C-Zone-Ors.
/ga

VILLE DE CHARLESBOURG
COMMISSION D'URBANISME



*Extrait des minutes d'une séance de la Commission d'Urbanisme de la Ville
de Charlesbourg tenue le 3 juillet 1978*

Sont présents: MM. Jean-Louis Dumas, Marcel Dion, Louis Coulombe, Jean-François Gosselin et Louis Bossut.

RESOLUTION 4398

RE: Demande de permis pour l'opération d'un bureau en tant que Courtier d'assurance-vie au 1298 rue Savoie angle avenue des Platanes, quartier du Jardin.

Requérant: M. Giuliano Manera
7915, 3e avenue Est,
Charlesbourg, G1H 3M7

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone résidentielle R-A/B-34 où seules les habitations unifamiliales de tout genre sont autorisées.

ATTENDU QUE cette propriété possède actuellement des droits acquis pour 2 logements au rez-de-chaussée et un local d'épicerie et que les droits acquis ne sont pas transférables à un nouvel usage.

CONSIDERANT QUE répondre à la demande de M. Manera, un dézonage s'impose.

CONSIDERANT QU'un dézonage commercial "C" constituerait une zone individualisée (spotzoning).

CONSIDERANT QU'un dézonage "AD" permettrait au requérant d'opérer son bureau de courtier d'assurance tout en conservant le cachet résidentiel de la zone R-A/B-34.

EN CONSEQUENCE, il est dûment proposé et unanimement résolu:

VILLE DE CHARLESBOURG
COMMISSION D'URBANISME



*Extrait des minutes d'une séance de la Commission d'Urbanisme de la Ville
de Charlesbourg tenue le*

2.

DE recommander à messieurs les membres du Conseil un amendement au règlement 504 de l'ex-ville d'Orsainville afin de distraire de la zone R-A/B-34 le lot 660-155 pour créer une nouvelle zone "AD" et ce avec consultation publique.

ADOPTÉE.

COPIE CONFORME

par: Laurent Verret
LAURENT VERRET, secrétaire

